

dit sieur Duplessis doit six mil huit cent quatre vingt seize livres dix huit sols et dans lequel le dit billet peustestre passé, et par le d. sieur Duplessis a esté dit qu'il était inutile qu'on le fit intervenir attendu que c'est au d. deffendeur au nom à payer aux d. armateurs la d. somme de 2947" 3 s. monnaye de ce pays suivant la remise qui en a esté faite aux d. armateurs, et qu'à l'égard des sommes qui luy sont demandées par le d. deffendeur il n'en doit pas un sol et qu'il n'a jamais eu aucun compte avec le d. deffunct Pauperet que par billet qu'ils se sont rendus reciproquement, que mesme le d. deffendeur au d. nom luy a payé depuis la mort du dit Pauperet par ordonnance de monseigneur l'intendant un billet de quatre cent quatre vingt et tant de livres monnaye de France qui fesait la solde de tous ses comptes là, qu'ainsy il demande a estre renvoyé de l'action à luy intentée, et par le deffendeur a esté repliqué qu'il demande a estre dechargé du privilège demandé par les armateurs attendu que le billet du d. deffunct Pauperet fait au d. sieur Duplessis est au sujet du commerce qu'ils pouvaient avoir ensemble. Parties ouyes veu la sentence rendue en cette prevosté le dix huictes janvier dernier qui ordonne avant faire droit que la remise faite par monseigneur l'admiral aux dits armateurs sera représentée et permet au deffendeur de faire intervenir en cause le dit sieur Duplessis si bon luy semble ; la remise faite par monseigneur l'admiral aux d. armateurs le trois juin mil sept cent cinq de la somme de trois mil cinq cent trente cinq livres pour moitié de son dixiesme sur la prise du d. Pembro Fallay, le billet à ordre fait par le d. deffunct Pauperet au d. sieur Duplessis au d. nom en datte du 4 mars 1705, un billet du d. sieur Duplessis en datte du dt. juin sixe febvrier 1708 par lequel il certifie que le billet du d. Pauperet ne luy a esté fait que pour seureté de la d. som-